

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 26 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1619-0001**Type d'inspection** :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : La Corporation du comté de Norfolk**Foyer de soins de longue durée et ville** : Norview Lodge, Simcoe**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17 au 20 et 23 au 26 mars 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00164712 – Signalement en lien avec une plainte concernant des préoccupations quant à l'exploitation du foyer de soins de longue durée (système de gestion des médicaments, facilitation des selles et soins liés à l'incontinence, régimes médicamenteux des personnes résidentes, dotation en personnel, programmes de soins et marche à suivre pour le traitement des plaintes).
- Signalement : n° 00168276 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Signalement : n° 00169729 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.
- Signalement : n° 00171577 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Gestion des médicaments

Prévention et gestion des chutes

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

On a constaté que le programme de soins d'une personne résidente ne reflétait pas le niveau d'aide actuel dont cette dernière avait besoin en ce qui concerne sa mobilité, ses déplacements et son alimentation. En effet, lors de démarches d'observation, on a vu que les soins fournis à cette personne surpassaient le niveau de soins prévu dans son programme de soins. En outre, selon l'évaluation la plus récente de la personne résidente effectuée par la diététiste professionnelle ou le diététiste professionnel, le niveau d'aide dont la personne résidente a besoin pour s'alimenter peut varier. Toutefois, la dernière évaluation ou note de la ou du physiothérapeute ne reflétait pas le déclin actuel des capacités de la personne résidente pour ce qui est de se déplacer.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel de première ligne.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

On a omis d'évaluer la peau d'une personne résidente qui présentait un signe d'altération de l'intégrité épidermique, alors que l'on devait pourtant le faire.

Selon les dossiers cliniques d'une personne résidente, lorsque cette dernière est revenue au foyer après avoir reçu un traitement médical, les membres du personnel devaient réévaluer une zone de sa peau, puisqu'elle présentait un nouveau signe d'altération de l'intégrité épidermique. Toutefois, après un examen des dossiers, on a constaté qu'il n'y avait aucun renseignement dans PointClickCare au sujet d'une évaluation complète de la peau réalisée auprès d'elle à ce moment-là.

En outre, lors d'un entretien, un membre du personnel a confirmé que l'on avait omis d'évaluer le signe d'altération de l'intégrité épidermique de cette personne résidente, alors que cela s'imposait pourtant sur le plan clinique.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

On a omis de réévaluer le signe d'altération de l'intégrité épidermique d'une personne résidente au moins une fois par semaine, alors que cela s'imposait pourtant sur le plan clinique.

Selon les dossiers cliniques de la personne résidente, lorsque cette dernière est revenue au foyer après avoir reçu un traitement médical, les membres du personnel devaient surveiller son état. Toutefois, selon le dossier d'administration des traitements de la personne résidente, on a omis d'effectuer auprès d'elle, à une date donnée, une réévaluation hebdomadaire de la peau et des plaies qui était requise. En effet, même si l'on indiquait, dans le dossier d'administration des traitements, que la tâche avait été accomplie, il n'y avait aucun document à l'appui permettant de confirmer que la réévaluation hebdomadaire avait bel et bien eu lieu.

Lors d'un entretien, un membre du personnel a confirmé que l'on avait omis d'effectuer l'évaluation hebdomadaire de la peau et des plaies concernant le signe d'altération de l'intégrité épidermique de la personne résidente, alors que cela était pourtant requis.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775